



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

DECISION

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le 05/08/2026
ID : 071-217100148-20260727-DCM_137_2026-AI

Convention de dépôt d'œuvres entre la ville de Roanne (déposant) et la ville d'Autun (dépositaire)

N° 137/2026 - DMP

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du maire n° 183/206 du 03 avril 2026, rendu exécutoire le 07 avril 2026, portant délégations de fonctions, subdélégations d'attributions et délégations de signatures à Mme Cathy NICOLAO, en matière d'affaires générales, de ressources humaines, de grands projets urbains, de la vie associative, de la communication et de l'événementiel ;
Vu l'alinéa 5 de l'article L. 2122-22 du même code ;
Vu la convention de dépôt jointe ;

Considérant que la ville de Roanne est le déposant et la ville d'Autun, le dépositaire.

Article 1^{er} : **AUTORISE** la signature d'un contrat de dépôt d'œuvres (liste précisée dans la convention de dépôt) entre la ville de Roanne, représentée par son maire, Monsieur Yves Nicolin, et la ville d'Autun, représentée par son maire, Monsieur Vincent Chauvet.

Article 2 : **PRECISE** que le présent contrat de dépôt est conclu pour une durée de 4 ans, et qu'il commencera à courir à compter du jour de la signature du présent contrat.

Article 3 : **PRECISE** que la présente décision sera communiquée aux membres du conseil municipal à la faveur d'une prochaine réunion.

Autun, le 27 juillet 2026

Le Maire,
Par délégation, la 1^{ère} adjointe,
Madame Cathy NICOLAO-VERDENET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)